



Ordonnance de télécom CRTC 2026-158

Version PDF

Gatineau, le 3 juillet 2026

Dossier public : Avis de modification tarifaire 600

Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership – Introduction du service de fibre jusqu’à l’entreprise

Sommaire

Le Conseil a reçu une demande de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant) dans laquelle elle propose des modifications à son Tarif général pour introduire des services d’accès téléphonique aux entreprises au moyen d’installations de fibre, appelés fibre jusqu’à l’entreprise (FTTB).

Les changements proposés permettront à Bell Aliant de fournir des services d’accès téléphonique aux clients d’affaires en utilisant son réseau de fibre existant et d’étendre le cadre actuel du service de fibre jusqu’au domicile pour inclure les entreprises, sans modifier les tarifs existants. Cela permettra à Bell Aliant d’offrir des options de service supplémentaires aux clients d’affaires et de soutenir l’expansion continue des services à base de fibre au Canada.

Par conséquent, le Conseil approuve la demande de Bell Aliant.

Une opinion concordante du conseiller Bram Abramson est jointe à la présente ordonnance.

Demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant), datée du 27 janvier 2026, dans laquelle elle propose des modifications à son article 280 – Fibre jusqu’au domicile (FTTH) de son Tarif général.
2. Plus précisément, Bell Aliant a proposé de modifier son Tarif général pour les services d’accès téléphonique FTTH afin d’inclure la fourniture de services d’accès téléphonique aux entreprises, que l’on appellerait fibre jusqu’à l’entreprise (FTTB). Bell Aliant a également proposé de modifier le titre de l’article 280 pour indiquer qu’il s’appliquera à la fois aux services FTTH et FTTB.
3. Bell Aliant a indiqué que les dispositions tarifaires proposées pour les services FTTB sont identiques à celles approuvées précédemment par le Conseil pour ses services FTTH¹. Bell Aliant

¹ Le Conseil a approuvé l’article 280 – Fibre jusqu’au domicile de manière provisoire dans l’ordonnance de télécom 2011-620 et de manière définitive dans l’ordonnance de télécom 2011-674.

a également fait remarquer que les dispositions proposées sont nécessaires parce qu'elle prévoit de commencer à fournir des services FTTB sous peu.

4. Bell Aliant a demandé le 11 février 2026 comme date d'entrée en vigueur.
5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Analyse du Conseil

6. L'introduction d'un nouveau service ou d'un nouveau tarif répond aux critères des demandes du groupe B. Le Conseil estime que les renseignements fournis par Bell Aliant satisfont aux exigences énoncées dans le Bulletin d'information de télécom 2010-455-1 pour les demandes du groupe B.
7. Le Conseil estime également que les changements proposés par Bell Aliant permettront à l'entreprise d'offrir des services FTTB là où ils n'étaient pas disponibles auparavant et soutiendront l'expansion continue des services à base de fibre au Canada. Les changements proposés sont cohérents avec l'approbation antérieure par le Conseil de technologie similaire sans modification des tarifs.
8. Le Conseil estime que les modifications proposées permettront d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7h) de la *Loi sur les télécommunications*². Par conséquent, le Conseil conclut que la proposition de Bell Aliant est raisonnable et conforme aux politiques réglementaires pertinentes.

Conclusion

9. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil approuve la demande de Bell Aliant qui prend effet à la date de la présente ordonnance.
10. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

Opinion concordante du conseiller Bram Abramson

1. Je souscris à l'approbation¹ par le Comité des télécommunications, de la demande tarifaire présentée par Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant), laquelle s'inscrit dans un modèle de service que le Conseil a déjà approuvé. Je rédige une opinion distincte pour une raison plus précise. L'approbation maintient un profil de fiabilité différencié pour le service téléphonique tarifé. Une même désignation de service réglementé couvre désormais à la fois un service à base de cuivre, alimenté par le réseau, et un service à base de fibre qui dépend d'équipement doté d'une alimentation électrique locale. Cette distinction est importante pour un service qui demeure, pour certains clients et certaines collectivités, un lien vital. Il convient de l'indiquer clairement.
2. Le service téléphonique² a longtemps constitué un lien vital, au point que lorsque les Canadiennes et les Canadiens pensent à la téléphonie vocale, ils présument souvent qu'elle continue de fonctionner même en cas de panne d'électricité à domicile. Pendant des générations, cette attente reflétait la manière dont le réseau était conçu et réglementé. Or, à mesure que le réseau téléphonique public commuté disparaît, cette présomption s'estompe elle aussi.³
3. L'ajout, par Bell Aliant, du service de fibre jusqu'à l'entreprise (FTTB) à son tarif général pour les provinces de l'Atlantique, qui comprend déjà le service de fibre jusqu'au domicile (FTTH), est, à un certain égard, une mesure courante. Elle étend au service de fibre jusqu'à l'entreprise une approche approuvée il y a plusieurs années. Les décisions déterminantes, rendues en 2011⁴, faisaient même référence à un équipement d'alimentation de secours d'une autonomie de huit heures qui devait être fourni, bien que cet équipement n'ait pas été intégré au tarif et qu'il ne figure toujours pas dans le tarif dont nous sommes saisis actuellement.
4. Toutefois, ce qui est courant n'est pas pour autant sans conséquence. Avec le cuivre, la ligne est alimentée par le réseau et continue de fonctionner pendant les pannes d'électricité⁵. Avec la fibre,

¹ Au nom du Conseil : *Comité des télécommunications*, Règlement n° 10 (CRTC), alinéa e) (« que tous actes ou choses accomplis par le Comité des télécommunications soient réputés avoir été accomplis par les conseillers [...] »), conformément à l'alinéa 11(1)b) et au paragraphe 12(3) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (fonctions déléguées à des comités permanents par voie de règlement administratif, par opposition à l'attribution d'un dossier particulier à un comité : *Shoan c Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 261, para. 6).

² Voir à ce sujet l'article 200 du tarif général (CRTC 21491).

³ Au palier fédéral, *Loi constituant en corporation la compagnie de téléphone Bell du Canada*, S.C. 1880, chap. 67, et *Loi sur les chemins de fer*, S.R.C. 1906, chap. 37, dans sa version modifiée (6 Édouard VII, chap. 42); au palier provincial, par exemple, *Loi sur le téléphone de l'Ontario*, 10 Édouard VII, ch. 84 (1910); politique réglementaire de télécom 2016-496, paragraphe 51.

⁴ Ordonnances de télécom 2011-246 (approuvant les ajouts tarifaires autonomes relatifs aux services FTTH et FTTB de Bell Aliant et de Bell Canada en Ontario et au Québec) et 2011-674 (approuvant l'ajout tarifaire autonome relatif au service FTTH de Bell Aliant dans les provinces canadiennes de l'Atlantique : CRTC 21491). Les tarifs de Bell Aliant en Ontario et au Québec (CRTC 21560) ont depuis été réintégrés à ceux de Bell Canada (CRTC 6716).

⁵ Les lignes en cuivre ne transportent toutefois qu'une quantité limitée d'électricité, suffisante pour alimenter les appareils téléphoniques alimentés par la ligne. Les équipements des abonnés offrant des fonctionnalités supplémentaires peuvent

le même service dépend d'équipement alimenté en électricité situé à proximité des locaux. Cela modifie les attentes raisonnables des clients quant au fonctionnement du service⁶. La question n'est pas de savoir si la fibre doit remplacer le cuivre : c'est déjà le cas. Le cuivre présente lui aussi des problèmes de fiabilité, notamment les interférences, une plus grande vulnérabilité aux intempéries et aux vols de câbles, mais il conduit l'électricité. La fibre est plus fiable à d'autres égards, mais pas en cas de panne de courant.

5. L'approbation d'un tarif ne devrait pas occulter la nature de ce qui est approuvé⁷. Lorsque le Conseil approuve un même service téléphonique réglementé reposant sur une architecture technique différente, et que cette architecture modifie le profil de fiabilité concret du service, chaque approbation devrait faire état de cette conséquence. Cela est d'autant plus important lorsque le service, que les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) demeurent tenues de fournir⁸, est encore utilisé par des clients qui disposent de peu de solutions de rechange pratiques alors que le filet de sécurité en matière de qualité du service de détail s'est progressivement réduit au fil du temps⁹.
6. La question porte donc sur la transparence réglementaire. C'est la précision que j'apporterais à cette approbation. Les dispositions dont nous sommes saisis ne garantissent nullement que le service FTTB offrira la même résilience historique aux pannes que le réseau de cuivre. Elles

nécessiter une alimentation externe. Par exemple, les bases des téléphones sans fil nécessitent généralement une alimentation électrique domestique, des piles ou les deux.

⁶ L'alimentation électrique n'est d'ailleurs pas la seule limite consignée dans le tarif. Par exemple, les mêmes modalités prévoient que le service « ne sera pas disponible pendant les pannes de réseau, notamment pendant les mises à niveau du matériel ou des logiciels prévues. »

⁷ Au sujet des compromis associés à une approche de l'examen et de l'approbation des tarifs qui est « obscure par conception », mais accélérée, voir mon opinion minoritaire à l'égard de l'ordonnance de télécom 2024-219, paragraphes 12 à 14; l'opinion minoritaire de la conseillère Anderson et la mienne sur l'ordonnance de télécom 2025-74, paragraphes 11 à 15; ainsi que mon opinion minoritaire sur l'ordonnance de télécom 2025-192, paragraphe 20 : « Le silence peut bien être le signe de barrières procédurales ou d'un désengagement facilité par la façon dont le Conseil traite maintenant les dépôts tarifaires, dans le cadre de processus étroits et cloisonnés, de plus en plus opaques à l'examen du public. »

⁸ Voir, par exemple, la décision de télécom 79-11, pages 88 et 89; la décision de télécom 86-7, article 4.2; la décision de télécom 99-16, paragraphes 31 à 36; la politique réglementaire de télécom 2011-291, paragraphes 43 (abstentions de la réglementation), 46 (circonscriptions non réglementées) et 52 (plafond de prix dans les circonscriptions non réglementées); la politique réglementaire de télécom 2016-496, paragraphe 186.

⁹ À la suite de travaux amorcés par l'avis public de télécom 1979-30, le Conseil a établi un régime de surveillance de la qualité du service de détail dans la décision de télécom 82-13; l'a uniformisé pour les grandes ESLT dans les décisions de télécom 97-16 et 2000-24; puis l'a mis à jour afin d'y intégrer des crédits de détail lorsque la qualité du service est inférieure aux normes, dans la décision de télécom 2005-17. Toutefois, dans la décision de télécom 2006-15, le Conseil a estimé, au paragraphe 447, qu'il n'était pas nécessaire de maintenir les normes de qualité du service de détail dans les marchés des services locaux de téléphonie vocale faisant l'objet d'une abstention de la réglementation. Il a par la suite éliminé, dans la décision de télécom 2008-105, tant le plan d'ajustement tarifaire de détail que la plupart des obligations de déclaration, ne conservant qu'un régime résiduel de déclaration trimestrielle fondé sur trois indicateurs, que la politique réglementaire de télécom 2009-304 a ensuite établi de façon définitive pour les marchés ne faisant pas l'objet d'une abstention de la réglementation. Les petites ESLT ont été soumises à un régime différent. La décision de télécom 96-6, article X, a instauré un régime fondé sur les plaintes. La décision de télécom 2001-756 a ajouté, au paragraphe 147, une exigence de rapport annuel portant sur cinq catégories de plaintes liées à la qualité du service de détail : décision de télécom 2006-14, paragraphes 196 et 197.

approuvent un service téléphonique fourni au moyen d'une architecture à base de fibre et dépendante d'une alimentation électrique, dont la continuité repose expressément, selon le tarif, sur l'alimentation fournie par le client. Les clients, les entreprises de télécommunication et le Conseil devraient en être pleinement conscients.

7. Bien que je souscrive à l'approbation du Comité, je tiens donc à souligner ce qu'elle entérine : un service téléphonique fourni au moyen d'installations de fibre, qui dépendent d'équipement doté d'une alimentation électrique locale et assujetti aux obligations applicables. L'évolution technologique était inévitable. Il est toutefois regrettable que les compromis qu'elle comporte ne soient pas exposés plus clairement. Le service a changé. Particulièrement lorsque les lignes téléphoniques demeurent un service de dernier recours, le public mérite une explication plus claire de la nature de ces changements.

Documents connexes

- *Processus d'approbation des demandes tarifaires et des ententes entre entreprises*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455-1, 19 février 2016
- Ordonnance de télécom CRTC 2011-674, 27 octobre 2011
- *Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande ex parte*, Ordonnance de télécom CRTC 2011-620, 26 septembre 2011